

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0016 du 01/04/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0016, relative à la réalisation d'un projet de création d'une plate forme de stationnement pour véhicules de transport sur la commune de Grimaud (83), déposée par la Commune de Grimaud, reçue le 23/02/2019 et considérée complète le 27/02/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 28/02/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à défricher et aménager 9800 m² de terrain en vu de la création d'une plateforme de stationnement destinée à l'accueil de 50 véhicules ;

Considérant que ce projet a pour objectif l'emménagement d'une entreprise de transport en commun ;

Considérant la localisation du projet:

- en zone industrielle, sur une parcelle boisée,
- en zone inondable,
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type II n°930012542 "Vallées de la Giscle et de la Môle",
- dans l'aire de répartition de la tortue d'Hermann de sensibilité très faible, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action,
- sur une commune littorale ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à:

- respecter l'arrêté de DUP du 18/03/2014,

- ne pas engendrer la dégradation de la qualité de l'eau,
- équiper le projet de dispositifs « débourbeur /déshuileur » en nombre et en capacité suffisante pour collecter ses eaux pluviales, lesquels feront l'objet d'un entretien régulier ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création d'une plate forme de stationnement pour véhicules de transport situé sur la commune de Grimaud (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de Grimaud.

Fait à Marseille, le 01/04/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)